L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue de Chartres, No 73. NOUVELLE-ORLEANS, VENDREDI MATIN, 1er NOVEMBRE 1872. 46me Année.

DITFOUR & LIMET,
PROPRIÉTAIRES-ÉDITEURS.

NOUVELLE-ORLEANS.
VENDREDI MATIN, 1ER NOVEMBRE.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR.

Pour les détails, voir aux annonces.

Par Stern Bros., au No 16 de la rue de Chartres — bottes, souliers et bottines.

Par Hoffman, Marks & Co., au No 38 de la rue de Chartres, mercerie, "notions", coutellerie et articles de fantaisie.

SPECTACLES.

Vendredi, 1er novembre 1872.

THEATRE DES VARIETES. Dixie et Perfection par les sœurs Zavytowski.

ANNONCES POLITIQUES.

Toute annonce émanant d'un club ou d'une association politique spécifique devra être payée comptant si on en désire l'insertion dans l'Abeille. Celles pour lesquelles cette condition n'aura pas été remplie ne paraîtront point dans nos colonnes.

LISTE DE PAROISSE DE LA FUSION.

Démocrate, Réformiste, Libérale.

Endossée par les Clubs Indépendants.

Administration de la Ville

Maire : A. WALTZ
ADMINISTRATEURS.
Conseiller Public : JOHN CALHOUN
Finance : LOUIS SCHNEIDER
Police : ROBERT BREWSTER
Assessements : H. J. STURKEN
Commerce : R. M. TURNBULL
Water Works : HAYES & FITZ NERBITT
Améliorations : G. T. BEAUREGARD.

JUDICIAUES.

Avocat du District : J. N. CHELIN
Shériff : Gen. Charles : T. W. PATON
Greffier du District : W. P. HARPER
Greffier : [illegible]

1. EDMUND ARTELL — JOHN FITZPATRICK
2. A. T. HUNT — FRANCIS BOURNE
3. F. A. MONTON — F. T. SULLIVAN
4. J. M. FINNEY — A. WESTWORTH
5. J. N. CHELIN — THOMAS DUFFY
6. NAVARRE — J. J. COLGIN
7. T. W. COLLINS — M. H. MARKS
8. W. A. MOORE — F. F. MANNINO

Contrôleur : A. Stewart, Qualificateur : [illegible] et Statistique des jurés : J. N. FONTELIEU.
Inspecteur et trésorier des Ecoles : JOHN GRAYEB.

JUGES DE PAIX

1. JUGE — CONSTABLES.
1. A. WILLIS HUNTON — A. C. HERLIHY.
2. JAMISON — JOS. MCCORMICK.
3. INGRAHAM — J. BRADY.
4. [illegible] — [illegible]
5. C. E. SAUCIER — S. VALETTE.
6. JOS. DAVAL — MAX FEIX.
7. RAVEN WEIDENFELD — C. PITTE
8. [illegible] — [illegible]

SENATEURS

1er DISTRICT : EDWARD BOOTH — ALBERT WOLFF
2me — A. J. LEWIS
3me — E. E. JONAS

REPRESENTANTS

District.
1. JAMES TIMONY — J. MELLON
2. JOS. ANSELMO, JR. — J. A. LEGER, J. J. FINNEY
3. A. RUSSAVANT — H. MOSKOWITZ — E. H. MORGAN
4. MICHEL ALEXIS — GUS MESSIER
5. C. C. CLAY — JOHN BLANCHARD, JR. — JOHN FREDERICKS
6. S. NUGENT — FERGUS FUSELIER.
7. JOSEPH GAYTOUL
8. M. DEITRICH — PETER SCHWANAGER
9. JOHN DELANEY
9. WM. RAYMOND — W. STEVENS
10. CHAS. KEMMEL — DANIEL JASPER EUSTIS
12. [illegible] — [illegible]
13. [illegible] — [illegible]
14. [illegible] — [illegible]
15. JEROME HANDY — [illegible]

Radiation

DES VOTANTS INÉLIGIBLES.

[illegible]

Revue des Journaux.

Le *Picayune* rappelle que M. Wm Pitt Kellogg est venu ici de l'Illinois sans aucune fortune et avec sa simple commission de collecteur de la Douane, qu'il a eu le talent de se faire élire sénateur des Etats-Unis par une législature vénale et ignorante. Cette nomination venant d'une telle source suffisait pour ternir la carrière de l'élu alors même que son passé eût été immaculé. M. Kellogg a été fidèle à la politique de parti dont son entrée au Sénat a été un échantillon. Sa nomination comme candidat à Baton-Rouge a été due aux mêmes influences que son élection du sénateur. "Une administration ayant à sa tête M. Kellogg, dit notre confrère, doit être consacrée à la suprématie d'un parti dont l'appétit pour les places, les émoluments, le pouvoir et l'oppression inextinguible de sa nature et aiguisé par l'opposition, s'accroîtra inévitablement avec l'augmentation des facilités qui lui seront offertes. Les jalousie et les antipathies de race seront invoquées pour enflammer ses passions et augmenter ses exigences."

Le *Herald* soutient Grant, mais il prétend qu'après réélection du candidat, il demandera au Congrès le rappel des lois d'exception ou à l'adresse du Sud et qu'il fera appel à Grant pour que celui-ci traite le Sud libéralement, de façon à effacer toutes les traces de la guerre. Mais, dit le *Herald*, que Grant fera ou ne fera pas sa réélection est l'approbation directe et pratique de sa politique d'intervention et de coercition. Notre confrère développe cette idée et dit qu'il n'y a qu'un remède à la situation — la restauration du gouvernement libre.

Le *Times* annonce la signature par le maire de l'ordonnance Van Nordan et du contrat notarié qui en a été l'exécution. Il semble prendre facilement son parti du fait accompli. Pour ce qui nous concerne, nous persistons à considérer tout ce qui fait le Conseil actuel comme nul et non avenu, la composition de ce Conseil étant illégale ou pr. nier chef.

Le *Times* blâme les changements apportés à la liste de fusion. De quels changements parlent-ils? Il y en a un beaucoup. Il a consulté lui-même de réviser la liste des Conventions. Ensuite, les démocrates ont fait une liste de fusion avec les réformistes; cette liste a été ratifiée; pourquoi le comité démocrate de paroisse a t-il plus tard défait ce qu'il avait fait, et a fait endosser la liste libérale? Pour le *Times* la véritable liste de fusion est celle sur laquelle figure M. Burke; pour nous, cette liste est une liste de coterie, une liste sans réformiste. Les électeurs, croyons-nous, ne s'y tromperont pas.

Le *Republican* confesse de nouveau que les républicains sont en minorité à la Nouvelle-Orléans, mais il espère que les candidats pourront l'emporter grâce à la division des conservateurs. Ce jour-ci indique à profusion des grands mots de loyauté, d'honneur, de bonne foi, d'honnêteté, etc. C'est une matière de poudre aux yeux des ignorants. Le journal qui a puisé dans le Trésor d'Etat $800,000 en quatre ans ne devrait pas entreprendre de donner des leçons aux confrères ni de prêcher d'une façon aussi dogmatique.

Le *National Republican* revient sur son thème favori, la suprématie de Warmoth dans l'organisation démocratique. Il prétend que dans l'organisation libérale Colmer les électeurs ne sont pas appelés à voter pour M. Warmoth, lundi, ils ont le moyen bien simple d'éviter que son influence se perpétue dans le gouvernement et de voter pour des législateurs indépendants, c'est à dire pour ceux qui sont portés sur la liste placée en tête de nos colonnes.

Le Rôle DES CONTRÔLEURS D'ÉLECTIONS.

Opinion de l'Avocat des Etats-Unis.

Nlle-Orléans, 30 octobre 1872.

Monsieur: En réponse au désir que vous avez exprimé de connaître mon opinion sur l'étendue des devoirs requis des contrôleurs d'élection nommés en vertu des clauses de la loi du Congrès du 28 février 1871, intitulée, etc., et de la loi du Congrès étendant les dispositions de la précédente, et sur la question de savoir si dans l'élection qui approche les contrôleurs ont le droit et le devoir d'être présents aux bureaux d'élection, et de rester là où les boîtes du scrutin seront gardées tout le temps, depuis l'ouverture des bureaux jusqu'à ce que ils aient vérifié et signé les listes des votes dans les différents districts, et jusqu'à ce que le rapport et le certificat requis soient fournis;

J'ai l'honneur de déclarer que les lois du Congrès dont il s'agit ont été décrétées pour appliquer les dispositions du 15me amendement de la Constitution des Etats-Unis, et que la 5me section de la loi du 28 février 1871 est parfaitement claire et sans ambiguïté en ce qui concerne les devoirs des contrôleurs d'élection; ils doivent se trouver et rester là où les boîtes du scrutin, sont gardées tout le temps, depuis l'ouverture des bureaux jusqu'à ce que ils aient vérifié et signé les listes des votes dans les différents districts, et jusqu'à ce que le rapport et le certificat requis soient fournis.

Il ne peut être douteux que le devoir des contrôleurs s'étende à l'inspection de l'élection, depuis le commencement jusqu'à la décision de son résultat.

Si les lois des Etats-Unis étaient moins explicites, il est encore douteux que le contrôleur n'ait le droit et l'autorité d'inspecter et de relever tout vote donné pour chaque candidat d'Etat, de paroisse ou fédéral, attendu que la loi de l'Etat ne décide ni ne permet aucune séparation de l'élection des représentants au Congrès et de l'élection pour les fonctionnaires d'Etat et de paroisse; l'élection est de jour la jour une élection unique, et le pouvoir d'inspection et de vérification institué les contrôleurs nommés par les Cours s'étend à toutes les élections, et il peut être nécessaire que cela soit bien connu pour empêcher la fraude.

J. R. BRAXWITH, Avocat de district des Etats-Unis.

A M. E. A. Woolfley, contrôleur en chef de l'Election, Etat de la Louisiane.

[illegible] des bulletins d'élection de l'Etat de la Louisiane aura lieu demain samedi, 2 novembre 1872, à 11 heures du matin, au dessus des bureaux de la Compagnie. Le prix courant des [illegible] avec [illegible] au [illegible] 1871. Le public est invité à assister au tirage. Nous sommes bonne chance aux jouenis, et nous ne cugeons ou à leur ami non de leur capital mais de leurs économies qu'ils ne sauraient aventurer mille part avec autant de chances de réussite. Du restant [illegible] la fortune, on est à portée de faire [illegible] la bonne [illegible] [illegible] qui toujours [illegible] [illegible] à la [illegible] $5000, après tout, vaut bien la peine qu'on la tente.

FERMANTIN DES CHEMINS DE FER EN FRANCE. — Un magnifique assortiment de vins [illegible] pour approvisionner les chambres froides, cette [illegible] en dommage par le feu au dépôt de la Compagnie d'huile septoline, rue du Camp, 62, sera, pendant toute la semaine, vendu à des prix bas.

LA SOUSCRIPTION POUR LES ALSACIENS-LORRAINS.

Le cercle de la souscription s'agrandit, le chiffre de souscrit commence à [illegible] mont. Mais, en même temps, chaque [illegible] fait moins ressortir l'immensité de la [illegible] [illegible] Alsace-Lorraine [illegible] [illegible] [illegible]